

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC153

OBJET : BAIL CHRISTELLE DERUYCK

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la demande formulée par Madame Christelle Deruyck,

CONSIDÉRANT que la ville de CORBAS possède au 2 impasse Jacques Prévert un logement à usage d'habitation de type T3,

CONSIDÉRANT que ce logement est vacant,

CONSIDÉRANT qu'à titre provisoire ce logement peut être loué,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de conclure un bail,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec Madame Christelle Deruyck, un bail de location à compter du 24 juin 2025 pour une durée de six mois, renouvelable une fois, pour les locaux à usage d'habitation situés 2 impasse Jacques Prévert à Corbas.

ARTICLE 2 : Le montant du loyer mensuel est fixé à 429,00 €, charges comprises payable le 5 de chaque mois. La recette correspondante sera imputée au chapitre 75 fonction 020 compte 752 du budget principal.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal.